

Rapport d'étape sur les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada (avril 2021-septembre 2021)

Décembre 2021

Canada

N° de cat. : CW66-590/2021-2F-PDF
ISBN : 978-0-660-41203-0

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2021

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTÈRE	1
INTRODUCTION.....	1
CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES	4
1 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES	5
1.1 Colombie-Britannique.....	5
1.2 Alberta.....	13
1.3 Saskatchewan	15
1.4 Manitoba.....	21
1.5 Ontario.....	22
1.6 Québec.....	27
1.7 Nouveau-Brunswick.....	31
1.8 Île-du-Prince-Édouard.....	33
1.9 Nouvelle-Écosse.....	34
1.10 Terre-Neuve-et-Labrador.....	36
2 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES.....	37
2.1 Yukon.....	37
2.2 Territoires du Nord-Ouest	38
2.3 Nunavut	39
3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL	41
4 PROTECTION DE L’HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES....	43
ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES	47

MESSAGE DU MINISTÈRE

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et l'Agence Parcs Canada (APC) ont la responsabilité fondamentale de protéger, de conserver et de rétablir les espèces terrestres en péril et leur habitat essentiel. Cette responsabilité est partagée avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. ECCC et l'APC collaborent avec les provinces et les territoires, les peuples autochtones, d'autres ministères et organismes fédéraux et d'autres partenaires et intervenants à la prise de mesures de conservation visant à rétablir les espèces en péril et à protéger la biodiversité dans son ensemble.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement du Canada constitue un instrument clé pour la protection des espèces en péril au pays. L'inscription des espèces à la LEP et l'élaboration des documents de rétablissement requis permettent de préciser les objectifs et les stratégies de rétablissement à long terme pour chaque espèce en péril et son habitat. Toutefois, à mesure que le nombre d'espèces inscrites à la LEP augmente, il devient évident qu'une approche de rétablissement espèce par espèce exige beaucoup de ressources et peut mener à des mesures non coordonnées et cloisonnées ne permettant pas de répondre le mieux possible aux besoins collectifs en matière d'espèces en péril. Afin de mieux insister sur les résultats du rétablissement et d'entreprendre les mesures nécessaires de façon efficace et opportune, un consensus s'est dégagé quant à la nécessité d'une approche priorisée, plurispécifique et fondée sur l'intendance, qui repose sur des partenariats multisectoriels solides ainsi que sur la mobilisation de tous les partenaires, notamment les peuples autochtones.

Depuis 2018, le gouvernement du Canada collabore avec les provinces¹, les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires de conservation à mettre en œuvre l'[*Approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril au Canada*](#)² (l'Approche pancanadienne), dans le cadre de laquelle les efforts de conservation sont concentrés sur les priorités communes partout au Canada et misent sur un ensemble de lieux, d'espèces et de secteurs prioritaires. Ces efforts concertés rassemblent les partenaires de conservation dans la planification et la mise en œuvre collective de mesures d'intendance sur le terrain afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril.

- Les 11 lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux qui ont été établis sont des points névralgiques pour les espèces en péril. Ces lieux couvrent près de 30 millions d'hectares (dont environ 2 millions d'hectares d'habitat essentiel d'espèces en péril) et abritent plus de 320 espèces en péril (dont environ 147 ont plus de 50 % de leur aire de répartition dans les lieux prioritaires). Dans les lieux prioritaires, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec les peuples autochtones et les

¹ Bien que le gouvernement du Québec ne mette pas en œuvre l'Approche pancanadienne, il travaille en complémentarité avec le gouvernement fédéral à établir les priorités de rétablissement des espèces dans le cadre de mécanismes bilatéraux existants.

² <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/especes-peril/approche-pancanadienne/conservation-especes-en-peril.html>

intervenants pour élaborer des plans d'action pour la conservation qui détermineront les mesures clés à prendre afin de faire face aux plus grandes menaces pesant sur les espèces. Ces 11 lieux prioritaires sont assortis d'un ensemble de lieux prioritaires désignés par les collectivités (LPDC), qui ont été désignés dans le cadre d'un appel de propositions ouvert. En 2019-2020, 1 262 hectares ont été protégés et 88 km de rivage et 8 534 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce aux mesures mises en œuvre par les partenaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. Au cours de la même période, 697 hectares ont été protégés et 4 114 hectares ont été aménagés pour les espèces en péril grâce à des mesures mises en œuvre par des partenaires dans les LPDC.

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont désigné six espèces prioritaires : le caribou de la toundra, le Tétrás des armoises, le caribou de Peary, le bison des bois, le caribou des bois, population boréale (« caribou boréal »), et le caribou des bois, population des montagnes du Sud (« caribou des montagnes du Sud »). Les espèces prioritaires ont de vastes aires de répartition géographiques et jouent un rôle écologique important à l'échelle nationale ou régionale, et nombre d'entre elles revêtent une importance culturelle, traditionnelle et spirituelle pour les peuples autochtones. Ensemble, les aires de répartition de ces espèces prioritaires couvrent plus de 576 millions d'hectares au Canada, soit environ 58 % de la superficie du pays. Pour les espèces prioritaires ciblées, l'obtention de résultats sur le plan de la conservation devrait avoir des avantages connexes importants pour d'autres espèces en péril, les espèces sauvages en général et les valeurs de la biodiversité associées.
- Trois secteurs prioritaires ont été désignés : l'agriculture, le secteur forestier et le développement urbain. L'initiative des secteurs prioritaires aborde chacun de ces secteurs selon une approche en trois volets :
 - soutenir les projets sectoriels novateurs qui peuvent mener à la protection et au rétablissement des espèces en péril (comme l'intégration des espèces en péril dans les plans sectoriels, la mise à l'essai d'outils d'aide à la décision, l'évaluation des incitatifs et des mécanismes financiers);
 - créer un mécanisme de collaboration avec les secteurs;
 - élaborer des plans d'action pour la conservation des espèces en péril avec les partenaires et les intervenants du secteur.

La pandémie de COVID-19 a retardé la mise en œuvre de certains projets sur le terrain. Cependant, ECCC, de concert avec l'APC, les provinces et les territoires, les peuples autochtones et d'autres partenaires, continuera de veiller à la conservation des espèces en péril en mettant en œuvre l'Approche pancanadienne et en améliorant les politiques et les programmes connexes.

INTRODUCTION

La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, à cause de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de

disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. La conservation des espèces en péril au Canada est une responsabilité partagée entre les deux ordres de gouvernement. Le gouvernement du Canada voit d'abord à ce que les provinces et les territoires protègent l'habitat des espèces terrestres à l'extérieur du territoire domaniale, et il est responsable de la protection de l'habitat essentiel de toutes les espèces sur le territoire domaniale.

La LEP oblige le gouvernement du Canada à assurer le suivi et à rendre compte des actions et des mesures mises en place pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril. Cette obligation est énoncée à l'article 63 de la LEP. À ce jour, le Ministère a publié sept rapports sur les mesures prises. Le présent rapport comprend des informations relatives à la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril.

Outre la production de rapports sur la mise en œuvre de la LEP, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent en œuvre l'Approche pancanadienne depuis 2018. Cette approche, qui en est à sa quatrième année de mise en application, abandonne l'approche axée sur une seule espèce en faveur d'une approche axée sur plusieurs espèces et écosystèmes. Cette approche se concentre également sur les efforts de conservation sur les lieux, les espèces et les secteurs prioritaires partout au Canada. Cette nouvelle approche permettra aux partenaires en conservation de travailler de façon concertée pour obtenir de meilleurs résultats quant à la conservation des espèces en péril. L'Approche pancanadienne visera également à renouveler les relations et à renforcer la collaboration entre nos gouvernements et les peuples autochtones et avec d'autres partenaires, notamment l'industrie et les organisations non gouvernementales.

Dans l'esprit de cette approche et de l'article 63 de la LEP, le présent rapport fournit un résumé des mesures prises ou actuellement mises en œuvre par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de contribuer à la protection de l'habitat essentiel désigné pour 248³ espèces en péril au Canada, soit une augmentation de 14 espèces depuis le précédent rapport publié en juillet 2021 (voir l'annexe A). Ce rapport comprend des renseignements liés à l'habitat essentiel d'espèces en péril sur le territoire non domaniale et sur le territoire domaniale. S'appuyant sur les sept publications antérieures⁴, le présent rapport met l'accent sur les actions et les mesures qui ont été mises en œuvre durant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021. Depuis le premier rapport (juin 2019), 276 mesures et actions ont été prises pour protéger l'habitat essentiel désigné des espèces en péril.

³ Le rapport résume uniquement la situation des espèces en péril inscrites à titre d'espèces en voie de disparition ou d'espèces menacées à la LEP dont l'habitat essentiel est désigné sur le territoire non domaniale.

⁴ Trois rapports sont liés à la protection de l'habitat essentiel du caribou des bois, population boréale [[Rapport sur l'habitat essentiel non protégé du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – Avril 2018](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada](#); [Rapport d'étape sur les mesures prises pour protéger l'habitat essentiel du caribou des bois \(Rangifer tarandus caribou\), population boréale, au Canada – juin 2019](#)], et quatre rapports visant de multiples espèces pour toutes les autres espèces ayant de l'habitat essentiel désigné sur le territoire non domaniale ([Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#)).

CADRE DU RAPPORT/DÉFINITION DES CATÉGORIES

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a contacté les provinces et les territoires pour leur demander de faire rapport sur les mesures et les actions prises en vue de la protection de l'habitat essentiel hors du territoire domaniale. Le point de départ de cette demande est l'habitat essentiel désigné dans les programmes de rétablissement ou les plans d'action fédéraux visant des espèces en péril. Le rapport comprend également des informations sur d'autres efforts de collaboration ainsi que les mesures et les actions prises sur les terres fédérales, y compris sur les terres de l'APC.

Dans l'esprit de l'Approche pancanadienne, l'organisation des mesures et des actions dans le présent rapport est en fonction du fait qu'elles concernent une seule espèce, de multiples espèces, des lieux prioritaires, ou des secteurs et des menaces prioritaires. ECCC a également résumé les données et les a catégorisées selon le type de mesure ou d'action prise. Les grandes catégories de mesures ou d'actions sont définies comme suit :

- **Lois et règlements** : Mesures liées à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'une loi sur les espèces sauvages ou les espèces en péril, ou d'un règlement pris en application d'une loi existante.
- **Politiques** : Mesures liées à l'élaboration ou à l'approbation d'une politique visant à faire appliquer une loi sur les espèces en péril, ou à tenir compte des espèces sauvages ou des espèces en péril dans le processus décisionnel.
- **Aires protégées⁵** : Mesures liées à la mise en réserve de terres aux termes d'une loi existante ou d'un règlement existant dans le but de réglementer des activités destinées à réduire les effets négatifs sur l'habitat, ou mesures liées à la négociation ou à l'établissement d'une aire protégée.
- **Accords ou servitudes** : Mesures liées à la négociation ou à la signature d'un accord de conservation visé à l'article 11 de la LEP ou d'une autre loi applicable (par exemple une *Loi sur les servitudes de conservation*).
- **Sécurisation⁶** : Mise en réserve, vente ou achat volontaire de terres à des fins de conservation et de protection par un propriétaire foncier privé ou un gouvernement, sans la désignation officielle d'aire protégée.
- **Planification des aires de répartition et planification de la gestion** : Actions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion et de plans par aire de répartition.
- **Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel** : Toute action non encore consignée qui aide à gérer les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril, quand de telles activités sont décrites dans le programme de rétablissement de l'espèce.
- **Intendance** : Mesures de gestion de l'habitat qui contribuent à maintenir, restaurer ou à améliorer la qualité d'un habitat.

⁵ Cette définition est en cours de révision

⁶ Cette définition est en cours de révision

La liste des espèces de chaque province/territoire visées par le présent rapport se trouve à l'annexe A. Sur cette liste figurent toutes les espèces terrestres actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces menacées ou en voie de disparition pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial ou sur les terres territoriales dans la version définitive d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action fédéral⁷.

Les ententes sur le transfert des responsabilités avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest donnent aux gouvernements de ces territoires la responsabilité de l'administration et du contrôle d'une grande partie des terres. Une telle entente est en cours de négociation pour le Nunavut. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements et organisations autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques du Nord afin d'élaborer une marche à suivre pour protéger l'habitat essentiel sur les terres cédées (aussi appelées terres territoriales), et cherchera également à le faire avec ses homologues du Nunavut dans le cadre du processus de transfert des responsabilités.

1 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES PROVINCES

Dans le cas d'habitat essentiel se trouvant sur le territoire non domanial dans les provinces, le gouvernement du Canada compte d'abord sur les lois des provinces pour la protection de l'habitat des espèces terrestres. Les sections suivantes résument les lois applicables, puis décrivent les actions et mesures existantes qui réduisent le risque de destruction de l'habitat essentiel, telles qu'elles sont rapportées par les gouvernements provinciaux.

1.1 Colombie-Britannique

Résumé de la situation

En Colombie-Britannique, 97⁸ espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A1). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (tortue peinte de l'Ouest, population de la côte du Pacifique) sur le territoire non domanial en Colombie-Britannique. Aucun changement aux lois n'a été apporté durant la période visée par le rapport. Un résumé des lois suit.

Pour le moment, le gouvernement de la Colombie-Britannique ne s'est doté d'aucune loi distincte sur les espèces en péril, et la plupart des lois provinciales sur l'utilisation des terres en

⁷ En date du 30 septembre 2021.

⁸ Le Leptogé à grosses spores a été ajouté à l'Annexe A1 suite à l'identification de l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. Ceci n'a eu pas eu lieu au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021, mais elle n'avait pas été rapporté précédemment.

Colombie-Britannique ont pour objet de gérer les activités industrielles et commerciales, y compris les effets environnementaux de ces activités.

Ainsi, l'*Ecological Reserve Act*, le *Park Act*, le *Wildlife Act*, le *Land Act* et leurs règlements d'application renferment des dispositions qui pourraient, dans certaines circonstances, donner lieu à un résultat qui interdit la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, les réserves naturelles ou les parcs provinciaux et les aires de gestion de la faune, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres protégées par ces lois est limitée, sauf dans les réserves écologiques, et il existe certains pouvoirs discrétionnaires qui pourraient autoriser des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Le *Forest and Range Practices Act* (FRPA) et le *Oil and Gas Activities Act* et ses règlements d'application comprennent des interdictions exécutoires, mais ces interdictions ne s'appliquent aux activités d'exploitation forestière ou aux pratiques d'exploitation des parcs que dans certains cas, leur application variant selon la désignation spécifique relative à l'utilisation des terres, et elles comprennent des dispositions ou exemptions moins restrictives pour divers types d'exploitants.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements de la Colombie-Britannique pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Aires protégées	Pic de Lewis	Le 24 juin 2021, le ministre des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural a établi par décret trois nouvelles zones d'habitat faunique pour le Pic de Lewis dans le district forestier de Selkirk couvrant 197 hectares au total.
Aires protégées	Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Le 22 avril 2021 et le 21 juillet 2021, la Colombie-Britannique a établi par décret 35 et 41 nouvelles aires d'habitat faunique pour le caribou des montagnes du Sud dans les districts forestiers de Mackenzie et de Stuart Nechako, respectivement, couvrant 102 694 hectares au total.
Aires protégées	Caribou des bois (population	Le 18 juin 2021, la Colombie-Britannique a renouvelé le moratoire provisoire sur les nouveaux projets d'exploitation des ressources dans certaines parties du nord-est de la

	des montagnes du Sud)	province, lequel avait été mis en place le 20 juin 2019 pour une période de deux ans. Le moratoire, qui vise à protéger l'habitat important pendant l'élaboration d'un plan à long terme en consultation avec les collectivités locales, les intervenants et les Premières Nations, sera en vigueur pendant deux autres années, ou jusqu'à ce que les décrets connexes de l' <i>Environment and Land Use Act</i> , du FRPA et du <i>Mineral Tenure Act</i> soient abrogés.
Aires protégées	Crotale de l'Ouest Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Au cours de la période visée par le présent rapport, plusieurs nouvelles WHA ont été créées, pour un total de 1 358 hectares.
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Grenouille maculée de l'Oregon	La Colombie-Britannique poursuit ses efforts de contrôle des ouaouarons dans la vallée de la rivière Morris, à l'intérieur du polygone d'habitat essentiel de la grenouille maculée de l'Oregon, qui couvre environ 6 hectares. En juin et juillet 2021, neuf ouaouarons mâles ont été retirés dans le cadre de trois relevés. Les travaux sont financés par l'Habitat Stewardship Program (géré par la Fraser Valley Conservancy) et par des fonds en nature/de base du ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural.
Lois et règlements	Guillemot marbré	Le ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural propose d'élaborer : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le décret visant le Guillemot marbré, qui contribuera à la protection de 60 000 hectares supplémentaires d'habitat de nidification (ci-après, habitat convenable) sur les terres publiques provinciales de l'île de Vancouver et de la côte sud; 2. L'avis sur le Guillemot marbré, qui guidera l'établissement d'une aire d'habitat faunique en vertu du FRPA et de zones de gestion de forêts anciennes (Old-Growth Management Areas) en vertu du <i>Land Act</i>. <p>Le décret et l'avis proposés s'appliquent à la zone désignée comme habitat convenable dans les annexes 2 à 6 du décret visant le Guillemot marbré. La plus grande partie de l'habitat convenable est constituée de forêts anciennes.</p>

		<p>La Colombie-Britannique a terminé la consultation auprès des Autochtones ainsi que la période d'examen et d'observations du public. On s'attend à ce que l'information, disponible à l'adresse suivante, soit transmise aux décideurs dans les prochaines semaines :</p> <p>https://www2.gov.bc.ca/gov/content/industry/crown-land-water/land-use-planning/proposed-land-use-objectives-regulation-orders (en anglais seulement).</p> <p>Annexes 2 à 6 : Cartes de l'habitat de nidification (habitat convenable) du Guillemot marbré sur les terres publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • North Island - Central Coast Natural Resource District (PDF, 3,7 MB); • Campbell River Natural Resource District (PDF, 5,1 MB); • South Island Natural Resource District (PDF, 4,9 MB); • Cariboo-Chilcotin Natural Resource District et Sunshine Coast Natural Resource District (PDF, 4,0 MB); • Sea to Sky Natural Resource District et Chilliwack Natural Resource District (PDF, 3,9 MB).
--	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
<p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p> <p>Aires protégées/ Sécuration</p>	<p>Leptoge à grosses spores</p> <p>Grande salamandre</p> <p>Grand silène de Scouler</p> <p>Balsamhorize à feuilles deltoïdes</p> <p>Hespérie rurale (population de l'Ouest)</p>	<p>Dans le lieu prioritaire du Sud-ouest de la Colombie-Britannique, au cours de l'exercice 2020-2021, le financement pluriannuel du Fonds de la nature du Canada a aidé le gouvernement provincial et les Organisation non gouvernementale environnementale (ONGE) partenaires à mettre en œuvre des projets qui ciblaient collectivement 27 espèces en péril dont l'habitat essentiel était désigné.</p> <p>Ces projets comprennent des mesures qui visent à réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois projets qui ont permis de maintenir et d'améliorer les valeurs de l'habitat dans les zones de

	<p>Tritéléia de Howell Petite chauve-souris brune Limnanthe de Macoun Guillemot marbré Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i> Escargot forestier de Townsend Grenouille maculée de l'Ouest Musaraigne de Bendire Céphalanthère d'Austin Fissident appauvri Sanicle bipinnatifide Bartramie à feuilles dressées Noctuelle de l'abronie Couleuvre à queue fine Lupin des ruisseaux Cimicaire élevée Psilocarpe élevé Damier de Taylor</p>	<p>conservation des basses terres continentales, des îles Gulf et de la côte est de l'île de Vancouver de la Colombie-Britannique, grâce à des activités telles que le contrôle et l'élimination des espèces végétales envahissantes et la gestion des pressions exercées par les activités récréatives. Dans l'ensemble, ces mesures ont permis de maintenir la qualité de l'habitat de plus de 4 000 hectares de zones de conservation, ce qui comprend l'habitat essentiel de 17 espèces en péril. Ces trois projets font l'objet d'ententes de financement pluriannuelles et se poursuivront jusqu'en 2023.</p> <p>D'autres mesures bénéfiques comprennent la sécurisation, la planification et l'établissement de priorités pour soutenir la préservation continue et future de zones supplémentaires d'habitat de la plus haute valeur pour les espèces en péril, y compris l'habitat essentiel. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux nouvelles zones sécurisées (7,4 hectares) ont été établies, et l'ajout de trois zones supplémentaires est en cours de négociation (51,7 hectares) (achèvement prévu au cours de l'exercice 2021-2022). Cela élargira le réseau de terres conservées au profit des espèces en péril dans les îles Gulf de la Colombie-Britannique. • On a classé par ordre de priorité les sites nécessitant des mesures de conservation dans les écosystèmes de Chênaies de Garry sur l'île de Vancouver et dans l'est de la vallée du Fraser, en tenant compte des valeurs des espèces en péril et de l'habitat essentiel. Les sites désignés seront ciblés aux fins d'intendance et de sécurisation pendant le reste de ce projet pluriannuel, qui se poursuit jusqu'en 2023.
--	---	--

	Taupé de Townsend Marmotte de l'île de Vancouver Western Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique) Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>	
Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel	Porte-queue de Behr (Columbia) Phacélie rameuse Couleuvre nocturne du désert Orthocarpe barbu Couleuvre à nez mince du Grand Bassin Crapaud du Grand Bassin Porte-queue demi-lune Pic de Lewis Petite chauve- souris brune Phasque de Vlassov Chauve- souris blonde Enthostodon rouilleux	Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit lieu au cours de la période d'avril à septembre 2021, dans le lieu prioritaire de l'écorégion intérieure sèche de la Colombie-Britannique, au cours de l'exercice de 2020-2021; le financement fourni par le Fonds de la nature du Canada a permis d'appuyer le gouvernement provincial, les administrations locales et les ONGE partenaires dans la mise en œuvre de projets qui ciblaient collectivement 17 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné. Ces projets comprennent des mesures visant à réduire les activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Par exemple, deux projets de planification collaborative de la conservation et de la gestion ont débuté au cours de l'exercice de 2019-2020 et se sont poursuivis en 2020-2021. Les mesures prises en 2020-2021 incluent les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Des panneaux et des clôtures ont été installés pour contrôler l'usage récréatif dans le sud de la vallée de l'Okanagan. Le personnel du ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du Développement rural a travaillé avec les membres de la bande indienne d'Osoyoos pour recueillir des données sur le terrain et effectuer des évaluations culturelles, qui formeront la base de la gestion collaborative future de ces sites. • Le personnel du ministère des Forêts, des Terres, de l'Exploitation des ressources naturelles et du

	<p>Moqueur des armoises Crotale de l'Ouest Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) Pic de Williamson Paruline polyglotte de la sous-espèce auricollis (population des montagnes du Sud)</p>	<p>Développement rural a donné une formation technique au personnel et aux membres de la communauté de Skeetchestn, des données ont été recueillies sur le terrain et une version provisoire de plan de gestion des espèces en péril dans le territoire traditionnel de Skeetchestn a été mise à jour. Ce travail jette les bases d'une meilleure gestion collaborative de la zone dans les années à venir.</p> <p>D'autres mesures bénéfiques comprennent la sécurisation, la planification et l'établissement de priorités pour soutenir la protection actuelle et future, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sécurisation d'une parcelle de 60,9 hectares de terres privées près d'Okanagan Falls, en Colombie-Britannique, au printemps 2021, qui comprend de l'habitat essentiel désigné de 7 espèces (60,9 hectares d'habitat essentiel pour chaque espèce) : crotale de l'Ouest, couleuvre à nez mince du Grand Bassin, couleuvre nocturne du désert, chauve-souris blonde, Pic de Lewis, salamandre tigrée de l'Ouest et crapaud du Grand Bassin. Cet habitat essentiel sera désormais protégé contre les activités agricoles et de développement incompatibles; • L'intégration de corridors de connectivité pour la faune dans le plan communautaire officiel (PCO) de la Ville de Kelowna. En date de mars 2021, deux corridors ont été inclus dans une ébauche de PCO pour la Ville. Ces corridors chevauchent de l'habitat essentiel désigné de quatre espèces en péril. Les zones des corridors seront ciblées aux fins d'intendance et de sécurisation pendant le reste de cette entente, qui se poursuit jusqu'en 2023.
<p>Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Porte-queue de Behr (Columbia) Phacélie rameuse Grande salamandre Couleuvre du désert Hespérie rurale</p>	<p>Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril à septembre 2021; le financement de l'Initiative des lieux prioritaires permet de soutenir les mesures de rétablissement des espèces en péril prioritaires dans les lieux prioritaires fédéraux-provinciaux-territoriaux. Dans les deux lieux prioritaires de la Colombie-Britannique, au cours de l'exercice de 2019-2020, le Service canadien de la faune (SCF) a soutenu divers partenaires dans la réalisation d'activités telles que la priorisation et la planification de la conservation, l'amélioration et la remise en état de l'habitat, la sécurisation de l'habitat et l'atténuation des menaces</p>

	<p>(population de l'Ouest) Orthocarpe barbu Couleuvre à nez mince du Grand Bassin Crapaud du Grand Bassin Porte-queue demi-lune Pic de Lewis Petite chauve-souris brune Limnanthe de Macoun Phasque de Vlassov Escargot forestier de Townsend Grenouille maculée de l'Oregon Musaraigne de Bendire Chauve-souris blonde Céphalanthère d'Austin Fissident appauvri Sanicle bipinnatifide Bartramie à feuilles dressées Enthostodon rouilleux Moqueur des armoises</p>	<p>pesant sur les espèces en péril dans leur habitat. Les projets visaient 34 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné. Bien que les activités ne soient pas limitées à l'habitat essentiel, de nombreuses activités ont permis de mettre en œuvre des mesures issues des plans de rétablissement ou de contrôler les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration et la publication de pratiques exemplaires de gestion pour l'aménagement et l'entretien des routes en Colombie-Britannique; • L'entretien des terres de conservation provinciales et des ONGE/fiducies foncières dans le lieu prioritaire du sud-ouest de la Colombie-Britannique, ce qui comprend l'élimination des espèces envahissantes, l'amélioration de l'habitat et la gestion des visiteurs; • La planification extensive de la conservation afin de cerner les zones clés pour les mesures (y compris l'habitat essentiel) durant les prochaines années du programme. <p>D'autres mesures bénéfiques comprennent la sécurisation, notamment la sécurisation d'une parcelle de 105 hectares de terres privées près de Grand Forks, en Colombie-Britannique, au cours de l'exercice 2019-2020, qui contient de l'habitat essentiel désigné de trois espèces : crotale de l'Ouest (105 hectares), couleuvre à nez mince du Grand Bassin (105 hectares) et crapaud du Grand Bassin (31,8 hectares). Cet habitat essentiel sera désormais protégé contre toute activité agricole, récréative et de développement incompatible.</p>
--	--	--

	Noctuelle de l'abronie Couleuvre à queue fine Lupin des ruisseaux Cimicaire élevée Psilocarphe élevé Damier de Taylor Taupe de Townsend Crotale de l'Ouest Salamandre tigrée de l'Ouest (population des montagnes du Sud) Pic de Williamson Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)	
--	---	--

1.2 Alberta

Résumé de la situation

En Alberta, 22 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et trois espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A2). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné

aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Alberta. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril durant la période visée par le rapport.

Le gouvernement de l'Alberta n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Le *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulation* visent 12 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A2 pour plus de détails) et sont les principaux outils législatifs provinciaux qui traitent de la gestion de la faune en Alberta. Le *Wildlife Act* ne prévoit pas d'interdiction de détruire l'habitat, mais elle permet au ministre de prendre des règlements concernant la protection de l'habitat faunique et des espèces en voie de disparition.

Le *Wilderness Areas, Ecological Reserves, Natural Areas and Heritage Rangelands Act*, le *Provincial Parks Act* et le *Willmore Wilderness Park Act* comprennent des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les régions sauvages, les réserves écologiques, les parcs provinciaux sauvages et le Willmore Wilderness Park, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Public Lands Act* et le *Public Lands Administration Regulation*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir plus de détails sur l'examen de la législation provinciale, consultez le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Sécurisation Intendance	Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i>	L'Alberta Conservation Association (ACA) continue de remettre en état de l'habitat, en retournant des terres cultivées à l'état de prairies indigènes sur le site de conservation Silver Sage de l'ACA (~971 hectares), qui se trouve dans l'aire de répartition du Tétras des armoises. Au printemps 2021, environ 81 hectares de terres cultivées ont été réensemencés pour les transformer de nouveau en prairies indigènes. Ce programme de remise en état est en cours.

		L'ACA a mené à bien une stratégie de conservation de l'habitat sur une nouvelle propriété (environ 65 hectares) située dans l'aire de répartition du Tétrás des armoises, dont quelque 49 hectares sont désignés comme étant de l'habitat essentiel du Tétrás des armoises.
Sécurisation	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i> Petite chauve-souris brune	L'ACA a pris certaines mesures pour promouvoir et améliorer l'intendance de l'habitat des espèces en péril, y compris la sécurisation à long terme de l'habitat essentiel en Alberta. Le 13 avril 2021, l'ACA a reçu le titre de propriété (achat en fief simple) du site de conservation Manyberries Creek situé dans le sud-est de la province. Des 64,7 hectares de la parcelle, 48,4 hectares sont désignés comme étant de l'habitat essentiel du Tétrás des armoises.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	<p>Au total, environ 5 250 hectares de terres ont été évalués pour la première fois au moyen des outils de planification visant de multiples espèces en péril (MULTISAR) (c.-à-d. des stratégies de conservation ou des plans de gestion), et 22 127 hectares de terres ont été réévalués. Les plans de travail sur le terrain ont été modifiés en 2021 en raison de l'urgence sanitaire en cours; des travaux sur certaines propriétés ont en effet été reportés à 2022. Le programme MULTISAR est exécuté par le Prairie Conservation Forum et l'Alberta Conservation Association.</p> <p>À l'été 2021, un total de 226 946 hectares était visé par une stratégie de conservation (220 963 hectares répartis entre 65 propriétaires fonciers) ou par un plan de gestion (5 983 hectares répartis entre 9 propriétaires fonciers). Au total, plus de 86 783 hectares ont fait l'objet d'une évaluation visant les espèces en péril (63 250 hectares</p>

		<p>répartis entre 83 propriétaires fonciers) ou d'un plan de gestion exemplaire (23 533 hectares répartis entre 22 propriétaires fonciers). Dans l'ensemble, environ 270 améliorations de l'habitat ont été réalisées grâce aux plans MULTISAR appliqués à une superficie totale de 313 810 hectares et à 179 propriétaires fonciers.</p> <p>Le programme MULTISAR de l'ACA collabore avec les producteurs pour créer des stratégies de conservation de l'habitat sur la superficie d'habitat essentiel suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cryptanthe minuscule : 211 hectares; • Tradescantie de l'Ouest : 20 hectares; • Chénopode glabre : 104 hectares; • Abronie à petites fleurs : 91 hectares; • Yucca glaque et teigne de yucca : 180 hectares; • Tétras des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> : 18 616 hectares, dont 49 nouveaux hectares en 2021.
Intendance	Espèces multiples	<p>Le plan environnemental de la ferme de l'Alberta (https://www.albertaefp.com/efp-program/) a publié un nouveau chapitre sur la gestion de l'habitat afin de sensibiliser davantage les producteurs aux espèces en péril et de fournir des renseignements sur les mesures qui peuvent être prises pour maintenir ou améliorer l'habitat (https://www.albertaefp.com/efp-program/program-updates/habitat-management/).</p> <p>Le nouvel outil d'évaluation de l'habitat et de la biodiversité de l'Alberta (HBAT) peut aider les producteurs à améliorer et à maintenir l'habitat grâce à une planification minutieuse des pratiques de gestion et d'intendance des exploitations agricoles, d'une manière adaptée à leurs activités. L'objectif est d'informer les producteurs de l'Alberta sur les espèces en péril susceptibles de se trouver sur leurs terres et sur la manière d'apporter des changements simples qui permettraient de conserver ces espèces et leur habitat.</p> <p>Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le coût total de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'outil HBAT s'est élevé à environ 26 500 \$. Veuillez prendre note que le projet a été financé en parts égales par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de l'Alberta.</p>

Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour les lieux prioritaires n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.
------	-------------------	---

1.3 Saskatchewan

Résumé de la situation

En Saskatchewan, 21 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A3). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial en Saskatchewan. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas de loi distincte sur les espèces en péril. Il se sert plutôt du *Wildlife Act, 1998* et du *Wild Species at Risk Regulations*, qui couvrent neuf espèces inscrites à la LEP, et qui servent de principaux outils législatifs provinciaux pour les questions concernant l'habitat des espèces sauvages et les espèces en péril dans la province (voir l'annexe A3). La loi permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour désigner une région de la province afin de protéger la faune et son habitat, mais elle comprend aussi des dispositions pour autoriser des activités dans ces régions. Le *Wild Species at Risk Regulations* est le seul règlement qui comprend des dispositions concernant les espèces en péril; toutefois, les interdictions sont limitées.

Le *Provincial Lands Act, 2016* et le *Conservation Easement Act* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques, dans les réserves écologiques d'aires représentatives (Representative Area Ecological Reserves) et sur les terres visées par une servitude de conservation de la Couronne, respectivement. Toutefois, l'étendue des terres visées par ces lois est limitée, et des dispositions particulières sont liées à chaque réserve et servitude désignée. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation législative provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

<p>Planification des aires de répartition et planification de la gestion</p> <p>(Accords et servitudes)</p>	<p>Caribou des bois (population boréale)</p>	<p>Conformément aux engagements que le Canada et la Saskatchewan ont pris dans le cadre de l'accord de conservation du caribou boréal, qu'ils ont conclu en vertu de l'article 11 de la LEP, les travaux de planification de l'aire de répartition sont en cours.</p> <p>Au cours de la période visée par le présent rapport, le ministre provincial a approuvé le plan final concernant l'aire de répartition SK2 ouest, qui sera publié sur la page Web du ministère consacrée au caribou des bois. ECCC a évalué le plan pour s'assurer qu'il est conforme au <i>Document d'orientation d'ECCC sur les plans par aires de répartition du caribou des bois, population boréale</i>. L'ébauche du plan concernant l'aire de répartition SK2 a été élaborée et sera mise à la disposition du public aux fins d'examen. Après l'achèvement du plan concernant SK2 est, ECCC évaluera ensemble les trois plans finaux concernant toutes les sous-aires SK2 afin de déterminer si, au niveau de l'aire de répartition, ils tracent une voie claire et crédible permettant d'atteindre 65 % d'habitat non perturbé à l'appui d'une population locale autosuffisante.</p>
---	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques	Espèces multiples	<p>La Water Security Agency (WSA) a commencé en août 2020 le processus d'examen pour relever les lacunes possibles dans les politiques et les programmes réglementaires qui protègent les espèces en péril et leur habitat essentiel. La WSA met à l'essai un processus d'évaluation préliminaire des espèces en péril fondé sur des données d'occurrence coordonnées à l'échelle provinciale. Selon ces renseignements, les processus de délivrance de permis de protection de l'habitat aquatique et d'approbation du drainage comprendront des activités de gestion appropriées, notamment des marges de recul et/ou des contraintes de temps, à titre de recommandation ou de condition d'approbation. Des améliorations seront continuellement apportées pour garantir que les processus</p>

		<p>s'appuient sur des données scientifiques et des politiques appropriées ainsi que sur une procédure simplifiée.</p> <p>La WSA a prévu l'achèvement d'un plan d'atténuation pour les milieux humides à l'automne 2023. Ce plan aura des répercussions sur la protection et la prise en compte des espèces en péril et de leur habitat.</p> <p>Le ministère de l'Agriculture accordera une exception à l'exigence selon laquelle l'agrandissement d'un étang artificiel doit augmenter d'un tiers le volume de celui-ci pour pouvoir être financé dans le cadre du programme d'infrastructure hydraulique pour les exploitations agricoles et les ranchs dans les situations où il faut tenir compte de l'habitat essentiel. L'exemption favorise une répartition du pâturage bénéfique aux espèces en péril et sera accordée au cas par cas, après des discussions entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement. Les lignes directrices relatives à l'admissibilité au programme d'infrastructure hydrauliques des exploitations agricoles et les ranchs indiquent que l'agrandissement de l'étang artificiel doit augmenter d'un tiers le volume total de celui-ci afin d'éviter d'accorder une remise pour le « nettoyage » de l'étang artificiel. Les nettoyages d'étangs artificiels ne créent pas de nouvelles sources d'eau et consistent généralement en l'enlèvement par une excavatrice du limon accumulé au fond ou sur les côtés d'un étang artificiel aux fins d'entretien, ce qui est considéré comme un entretien régulier ou une bonne pratique.</p> <p>Les zones définitives des volets 1, 2 et 3 des zones de gestion de l'habitat du caribou⁹ ont été achevées dans les zones administratives du caribou SK2 centre (juillet 2019) et SK2 ouest (octobre 2020), et les plans par aires de répartition ont été approuvés. Des zones de gestion de l'habitat du caribou ont été proposées pour la zone administrative du caribou SK2 est.</p>
--	--	---

⁹ Les zones de gestion de l'habitat du caribou sont des zones de gestion qui ont été classées par volets en fonction de l'utilisation relative par le caribou et de l'état actuel de l'habitat (niveau de perturbation). Chaque volet (1, 2 ou 3) a ses propres objectifs et stratégies de gestion (conservation, remise en état, gestion de l'habitat).

Politiques	Espèces multiples	<p>La Saskatchewan a élaboré une feuille de route des aires protégées et de conservation (<i>A protected and Conserved Areas Roadmap</i>) qui orientera la création d'aires protégées et de conservation dans la province. La feuille de route a été approuvée aux fins de diffusion publique en septembre 2021. L'établissement de l'ordre de priorité des futures aires protégées et de conservation tiendra compte de l'importance de conserver l'habitat des espèces en péril.</p> <p>Fait non signalé précédemment, bien qu'il ne se soit pas produit au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021 : les lignes directrices provisoires sur les améliorations (<i>Interim Improvement Guidelines</i>) (élaborées en janvier 2020) de la Direction générale des terres du ministère de l'Agriculture ont été achevées en tant que lignes directrices sur l'autorisation écrite (<i>Written Authorization Guidelines</i>) en mars 2021. Ces lignes directrices garantissent que la construction et le déclassement de toutes les améliorations agricoles (étangs artificiels, clôtures, etc.) sur les terres agricoles de la Couronne font l'objet d'un examen de l'impact potentiel sur l'habitat essentiel et les espèces en péril et que les locataires doivent recevoir une autorisation écrite avant de procéder.</p>
Aires protégées	Espèces multiples	<p>La Saskatchewan a établi une aire protégée dans la région du lac Lobstick (environ 100 000 ha). Il a fallu modifier le <i>Representative Area Ecological Reserve Regulations</i> pris en application du <i>Provincial Lands Act</i> pour achever le statut de protection.</p> <p>La Saskatchewan continue de travailler avec tous les ordres de gouvernement, les communautés autochtones, l'industrie et d'autres utilisateurs des terres. Plusieurs aires protégées et de conservation proposées sont actuellement à divers stades de réalisation. Quatre aires protégées et de conservation autochtones ont été proposées par Ya'thi Néné dans l'écozone de la taïga du Bouclier, dans le nord de la Saskatchewan.</p>

Accords et servitudes	Espèces multiples	En mai 2021, le ministère de l'Agriculture a signé un accord de contribution avec le Canada pour un projet de recherche et d'évaluation pluriannuel sur les possibilités d'améliorer la protection de l'habitat essentiel de plusieurs espèces en péril sur des concessions agricoles de la Couronne au sud de la ligne de partage des eaux (région South of the Divide).
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour les lieux prioritaires n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

1.4 Manitoba

Résumé de la situation

Au Manitoba, 20¹⁰ espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A4). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce sur le territoire non domanial au Manitoba. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition* (LEEVD) couvre 19 espèces inscrites à la LEP (voir l'annexe A4) et constitue le principal outil législatif provincial pour protéger les espèces en péril et leur habitat sur le territoire non domanial. De manière générale, la LEEVD interdit la destruction et la perturbation de l'habitat des espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste fédérale, ou l'interférence avec cet habitat. Toutefois, elle prévoit des exemptions pour les aménagements et les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. De plus, le Manitoba n'exige pas des promoteurs qu'ils demandent des exemptions en vertu de la LEEVD pour les projets de développement autorisés en vertu de la *Loi sur l'environnement*. La LEEVD renferme également des dispositions permettant de désigner « zones de préservation des écosystèmes » des écosystèmes menacés ou en voie de disparition pour les protéger, et ces dispositions s'appliqueraient aussi à tout habitat essentiel qui chevaucherait ces zones. Cependant, en date de septembre 2021, aucune zone de préservation des écosystèmes n'avait été désignée.

En outre, la *Loi sur les réserves écologiques* et la *Loi sur les parcs provinciaux* renferment des dispositions concernant la destruction de l'habitat essentiel dans les réserves écologiques et dans certaines zones des parcs provinciaux. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions

¹⁰ Le Pluvier siffleur de la sous-espèce *circumcinctus* a été ajouté à l'annexe A4 suite à l'identification de l'habitat essentiel sur le territoire non domanial. Ceci n'a eu pas eu lieu au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021, mais elle n'avait pas été rapporté précédemment.

prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples ou des secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour les lieux prioritaires n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

1.5 Ontario

Résumé de la situation

En Ontario, 95 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et deux espèces dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A5). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Cicindèle verte des pinèdes) sur le territoire non domanial en Ontario.

La protection de l'habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) est en place pour 171 espèces en péril en Ontario, dont 92 font partie des 95 espèces terrestres dont l'habitat essentiel a été désigné sur le territoire non domanial dans la province

(voir l'annexe A5). La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) a été modifiée le 8 décembre 2020 pour exempter les opérations forestières sur les terres de la Couronne de certaines interdictions de la LEVD, sous réserve que ces opérations soient menées conformément à un plan de gestion forestière approuvé. Les modifications à la LDFC comprenaient également un nouveau pouvoir permettant au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements se rapportant aux opérations forestières en vue d'éviter ou de réduire le plus possible les répercussions sur une espèce en péril ou de favoriser le rétablissement d'une espèce en péril. La rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien) (pas encore inscrite à la LEVD), la Paruline à ailes dorées (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD) et Pic à tête rouge (inscrite à titre d'espèce préoccupante à la LEVD¹¹) sont les trois seules espèces dont l'habitat essentiel définitivement désigné n'est pas directement protégé par la LEVD.

Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour obtenir des précisions sur l'évaluation de la législation provinciale, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Politiques Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Conformément au <i>Forest Management Guide for Boreal Landscapes</i> (guide de gestion forestière pour les paysages boréaux) de l'Ontario, les exigences relatives à la gestion de l'habitat du caribou boréal dans l'espace et le temps, y compris par l'élaboration d'un calendrier dynamique de l'habitat du caribou, continuent d'être intégrées aux plans de gestion forestière qui recourent les aires de répartition du caribou boréal. Chacun des plans de gestion en est à un stade d'achèvement différent, selon les calendriers de renouvellement des plans. Pendant la période visée par le

¹¹ Le Pic à tête rouge a récemment été réévalué par le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO) comme étant une espèce en voie de disparition. Conformément à la LEVD, la liste des espèces en péril de l'Ontario sera modifiée pour tenir compte de cette classification au plus tard le 27 janvier 2022, date à laquelle les mesures de protection automatiques visant l'espèce et son habitat entreront en vigueur. Les prochains rapports feront état de ce changement.

		<p>présent rapport, le plan de gestion forestière suivant a été approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forêt Kenogami.
--	--	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	Le programme provincial d'intendance des espèces en péril (PIEP) continue de fournir du soutien à 55 projets d'intendance qui appuient la protection et le rétablissement des espèces en péril de la province. Depuis avril 2021, ces projets ont déclaré la remise en état ou l'amélioration de 630 hectares d'habitat d'espèces en péril et, grâce à des initiatives de sensibilisation et d'éducation, ils ont pu cibler plus de 300 000 personnes.
Lois et règlements	<p>Espèces multiples – à déterminer</p> <p>Cinq espèces ont été proposées :</p> <p>Goglu des prés</p> <p>Sturnelle des prés</p> <p>Hirondelle rustique</p> <p>Engoulevent bois-pourri</p> <p>Tortue mouchetée (populations ayant des occurrences dans l'écozone</p>	<p>Pendant la période visée par le présent rapport, l'Ontario a pris des mesures pour permettre l'utilisation du Fonds pour la conservation des espèces en péril (le Fonds) mis en place dans le cadre des modifications apportées à la LEVD en 2019. Une fois qu'il sera pleinement fonctionnel, le Fonds offrira une nouvelle option aux promoteurs autorisés à entreprendre des activités qui ont un impact sur certaines espèces en péril. Au lieu de prendre des mesures bénéfiques pour les espèces touchées par ces activités, les promoteurs auront la possibilité de contribuer à un fonds qui permettra à l'organisme de mettre en commun les ressources et de déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre des activités de protection et de rétablissement stratégiques à long terme et à grande échelle qui sont bénéfiques pour les espèces admissibles. Dans le cadre de cette approche, les promoteurs seraient toujours tenus de prendre des mesures pour éviter et réduire au minimum les impacts sur les espèces en péril et leur habitat. Le 17 septembre 2021, un nouvel organisme provincial a été créé par règlement pour administrer le Fonds. Les dernières étapes en vue de l'utilisation du Fonds sont actuellement à l'étude, tout comme les espèces qui permettraient l'admissibilité à l'option du Fonds.</p>

	du bouclier de l'Ontario)	
Intendance	<p>Espèces multiples :</p> <p>Tortue ponctuée</p> <p>Crapaud de Fowler</p> <p>Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i></p> <p>Petit blongios</p> <p>Paruline orangée</p> <p>Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)</p> <p>Tortue molle à épines</p> <p>Éléocharide geniculée (population des plaines des Grands Lacs)</p> <p>Couleuvre royale</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Chaive-souris nordique</p> <p>Pipistrelle de l'Est</p> <p>Moucherolle vert</p> <p>Salamandre de Jefferson</p>	<p>Lieux prioritaires fédéraux, provinciaux et territoriaux</p> <p>Au cours de l'exercice 2020-2021, le Long Point Walsingham Forest Priority Place Collaborative a poursuivi la mise en œuvre de mesures de conservation dans le lieu prioritaire de la forêt Walsingham de Long Point, tel que l'indique le plan d'approche intégrée pour la conservation.</p> <p>Les mesures d'intendance qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'habitat englobent les activités pluriannuelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des espèces envahissantes visant le <i>Phragmites australis</i> dans les milieux humides côtiers et l'habitat en milieu sec sur des terres privées et publiques; • Gestion, remise en état, amélioration et protection de l'habitat sur les terres agricoles marginales par l'entremise d'accords de conservation; • Amélioration des communautés existantes de prairies à grandes graminées, de savanes à chênes et de chênaies grâce à des brûlages dirigés, au contrôle des espèces envahissantes et à l'éclaircissage des conifères; • Mobilisation des propriétaires de terres publiques et privées pour qu'ils protègent l'habitat des espèces d'oiseaux forestiers en péril, conformément aux pratiques exemplaires de gestion déterminées.

	<p>Couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)</p> <p>Couleuvre obscure (population carolinienne)</p> <p>Pic à tête rouge</p> <p>Blaireau d'Amérique de la sous-espèce <i>jacksoni</i></p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Couleuvre à nez plat</p> <p>Violette pédalée</p> <p>Téphrosie de Virginie</p> <p>Cournoiller fleuri</p> <p>Paruline polyglotte</p> <p>Chimaphile maculée</p> <p>Châtaignier d'Amérique</p> <p>Magnolia acuminée</p> <p>Isotrie verticillée</p> <p>Smilax à feuilles rondes</p>	
Intendance	<p>Espèces multiples :</p> <p>Tortue mouchetée</p>	<p>Lieux prioritaires désignés par les collectivités</p> <p>Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril 2021 à</p>

	(population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Couleuvre fauve de l'Est (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Massasauga (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent) Tortue ponctuée	septembre 2021 : ECCC a appuyé la poursuite de la mise en œuvre de mesures de conservation dans le lieu prioritaire désigné par la collectivité de la réserve de biosphère de la baie Georgienne au moyen d'un financement en 2020-2021. Les mesures d'intendance mises en œuvre qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'habitat englobent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'ateliers avec les municipalités et les communautés des Premières Nations concernant l'intégration de la protection et de la conservation des espèces en péril dans la planification de l'utilisation des terres; • Collaboration avec la municipalité à l'élaboration de politiques, de règlements et d'options de mise en œuvre concernant les espèces en péril et la planification de l'utilisation des terres.
Intendance	Espèces multiples : Tortue mouchetée Tortue ponctuée Tortue des bois	Lieux prioritaires désignés par les collectivités Non signalé précédemment, bien que cela ne se soit pas produit au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021 : ECCC a appuyé la poursuite de la mise en œuvre de mesures de conservation dans le lieu prioritaire désigné par la collectivité de la biorégion de Land Between au moyen d'un financement en 2020-2021. Les mesures d'intendance mises en œuvre qui contribuent au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'habitat englobent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Installation et surveillance de clôtures à proximité des emplacements potentiels de tunnels pour les tortues; • Négociations avec les municipalités et les propriétaires fonciers des environs en vue de l'installation d'instruments d'atténuation de la mortalité routière des tortues et de l'obtention de permis connexes.

1.6 Québec

Résumé de la situation

Au Québec, 33 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A6). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral a désigné de l'habitat essentiel pour une nouvelle espèce (Cincidèle verte des pinèdes) sur le territoire non domanial au Québec. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Au Québec, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) s'applique à 29 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A6) et désigne les espèces comme étant menacées ou vulnérables. La LEMV prévoit également l'élaboration d'une Liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Revêtant un caractère essentiellement préventif, la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables est un outil administratif et éducatif ayant pour but de freiner ou même d'inverser le processus de raréfaction des espèces. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de désigner ni de protéger les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement d'une espèce. De plus, bien que la LEMV et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) s'appliquent en principe autant sur les terres privées que publiques, le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) limite la désignation d'un habitat faunique aux terres du domaine de l'État et restreint par le fait même la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril. Des démarches sont toutefois en cours pour moderniser le RHF et revoir ces dispositions.

De plus, il existe au Québec plusieurs outils permettant de créer différents types d'aires protégées. La désignation d'aires protégées est d'ailleurs un des éléments de la stratégie du gouvernement du Québec visant à favoriser un développement durable et la protection de la biodiversité, ce qui comprend les espèces en péril. Par contre, sauf exception, les superficies d'habitat essentiel couvertes par des aires protégées sont généralement très faibles, sauf pour le saule à bractées vertes, pour lequel 100 % de l'habitat essentiel se trouve dans le parc national de la Gaspésie établi en vertu de la *Loi sur les parcs*. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Québec, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Action de rétablissement	Caribou des bois	Dans le projet de zones d'habitats en restauration, la Société des établissements de plein air du Québec a procédé au démantèlement de 4 km de chemin dans la région de Charlevoix en 2021. Dans le projet de vaste espace propice

	(population boréale)	(VEP) Manouane au Saguenay-Lac-Saint-Jean, des travaux de démantèlement sur 37 km de chemin ont été réalisés à l'été 2021.
--	----------------------	--

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance	Aristide à rameaux basilaires Aster à rameaux étalés Carex faux-lupuline Ginseng à cinq folioles Grive de Bicknell Liparis à feuilles de lis Polémoine de Van Brunt Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) Tortue des bois Woodsie à lobes arrondis	<p>Bien que ces mesures n'aient pas eu lieu au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021, elles n'avaient pas été rapportées précédemment. Les éléments suivants font partie du bilan des réalisations pour la mise en œuvre de <i>l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec</i> en 2020-2021 (entre plusieurs ministères provinciaux). La prochaine mise à jour des sites protégés en vertu de l'entente administrative sera réalisée à l'hiver 2022. Actuellement, les activités concrètes réalisées incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efforts d'acquisition de connaissances portant à 2 973 le nombre de sites d'espèces fauniques et floristiques sous protection administrative en vertu de l'Entente pour les espèces menacées et vulnérables; • Mise en œuvre d'un projet pilote de Plan d'aménagement forestier bonifié pour les producteurs forestiers en terre privée (ce projet fait partie de la programmation commune entre le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et Environnement et changement climatique Canada dans le cadre de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec 2012-2022 signée entre les gouvernements du Québec et du Canada). Le projet se concentre dans les régions de la Montérégie et de Lanaudière, mais il pourrait y avoir des applications dans les autres régions du Québec. Le projet vise toutes les espèces en péril ayant de l'habitat essentiel en forêt privée et étant affectées par les activités d'aménagement forestier.

<p>Intendance</p> <p>Sécurisation</p> <p>Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Toutes les espèces fauniques menacées et vulnérables</p>	<p>Entente de partenariat entre le MFFP et la Fondation de la Faune du Québec qui a financé 32 projets d'avril 2019 à septembre 2021 pour améliorer la protection des habitats et réduire l'impact de certaines menaces sur la viabilité des populations des espèces en péril.</p>
<p>Sécurisation</p> <p>Gestion d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel</p>	<p>Aristide à rameaux basilaires</p> <p>Aster à rameaux étalés</p> <p>Aster du golfe du Saint-Laurent</p> <p>Carex faux-lupulina</p> <p>Carmantine d'Amérique</p> <p>Chauve-souris nordique</p> <p>Engoulevent bois-pourri</p> <p>Gentiane de Victorin</p> <p>Ginseng à cinq folioles</p> <p>Grèbe esclavon (population des Îles-de-la-Madeleine)</p> <p>Liparis à feuilles de lis</p> <p>Paruline à ailes dorées</p> <p>Petit Blongios</p> <p>Petite chauve-souris brune</p> <p>Pluvier siffleur de la</p>	<p>En 2020-21, le fonds de la nature du Canada a permis de financer 12 projets dans les basses-terres du Saint-Laurent (BTSL), le lieu prioritaire au Québec désigné dans le cadre de l'approche pancanadienne pour la transformation de la conservation des espèces en péril. Il a également permis de financer deux autres projets dans les lieux prioritaires désignés par les collectivités pour cette province, soient les Îles-de-la-Madeleine et les montagnes Vertes du Nord.</p> <p>L'ensemble des projets sauf un, sont pluriannuels et impliquent une multitude de partenaires. L'habitat essentiel d'une vingtaine d'espèces pourrait bénéficier des différentes actions de conservation réalisées dans le cadre de ces projets.</p> <p>Ces projets incluent : du démarchage menant dans certains cas à des acquisitions de terrains d'importance pour les espèces en péril et lorsque possible des habitats essentiels (85,2 ha d'habitat de valeur pour plusieurs espèces en péril, incluant de l'habitat essentiel pour le Petit Blongios ont été acquis dans les BTSL par un Organisme à but non lucratif (OBNL) dans le cadre de la 2^e année d'un projet de quatre ans); des mesures de gestion d'activités susceptibles de détruire de l'habitat essentiel (dans la première année d'un projet de trois ans, 440 mètres d'accès problématiques ont été bloqués aux véhicules tout terrain dans des écosystèmes fragiles en Outaouais dont de l'habitat essentiel de la tortue mouchetée); le développement de stratégies pour engager des producteurs forestiers privés et les mobiliser pour conserver les espèces en péril sur leurs terres dans les BTSL (première année d'un projet de 2 ans afin d'intégrer les</p>

	sous-espèce <i>melodus</i> Rainette faux- grillon de l'ouest (population des Grands Lacs / Saint- Laurent et du Bouclier canadien) Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) Sterne de Dougall Tortue des bois Tortue molle à épines Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)	questions de conservation des espèces en péril dans leur plan d'aménagement forestier).
--	--	--

1.7 Nouveau-Brunswick

Résumé de la situation

Au Nouveau-Brunswick, 13 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A7). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Nouveau-Brunswick. Il n'y a eu aucune modification à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP du N.-B.) est le principal outil législatif provincial permettant de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril sur le territoire non domanial. Elle a remplacé la *Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick* (LEME du N.-B.) en 2013. L'annexe A de la LEP du N.-B. renferme la liste des espèces qui ont été transférées depuis la LEME du N. B. et ont conservé le même statut qu'au titre de cette loi, y compris les

espèces désignées en voie de disparition. Parmi les 13 espèces en péril pour lesquelles de l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, 8 espèces de l'annexe A pourraient bénéficier d'une protection de leur habitat grâce aux dispositions transitoires de la LEP du N.-B. jusqu'à ce qu'elles soient retirées de l'annexe A (voir l'annexe A7). Pour être retirée de l'annexe A, l'espèce doit être inscrite et les règlements doivent prévoir que les interdictions de l'article 28 s'appliquent¹². L'article 28 de la LEP du Nouveau-Brunswick stipule que personne ne doit tuer, nuire, harceler, prendre, posséder, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce en péril inscrite. L'article 28 ne s'applique qu'aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Une fois les espèces inscrites, la LEP du N.-B. confère au gouvernement du Nouveau-Brunswick le pouvoir de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril par règlement ou par arrêté, mais seulement à la discrétion du ministre. Jusqu'à maintenant, aucune espèce n'a été inscrite en vertu de la LEP du N.-B., et aucun règlement ni arrêté n'a donc été pris relativement à la désignation ou à la protection de l'habitat des espèces en péril en vertu de cette loi.

La LEP du Nouveau-Brunswick et la *Loi sur les zones naturelles protégées* renferment des dispositions concernant l'habitat essentiel des espèces en péril dans les zones naturelles protégées. De plus, la *Loi sur les parcs* interdit les activités dans certaines circonstances qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'espèces en péril.

Aux termes de la *Loi sur les servitudes écologiques*, les servitudes individuelles pourraient comprendre l'interdiction d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

¹² Pour plus d'informations, veuillez consulter la Loi : <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/2012-c.6/20210621>

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples, des secteurs prioritaires ou des lieux prioritaires pour la période couverte par ce rapport.

1.8 Île-du-Prince-Édouard

Résumé de la situation

À l'Île-du-Prince-Édouard, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l'annexe A8). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à l'Île-du-Prince-Édouard. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Sur le territoire non domanial, le *Wildlife Conservation Act* est le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril. La Loi confère au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le pouvoir de protéger l'habitat des espèces en péril qui ont été désignées (à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil) comme espèces menacées ou en voie de disparition. À ce jour, aucun règlement n'a été pris en vertu du *Wildlife Conservation Act* pour désigner une espèce en péril. Il est possible que l'habitat des espèces en péril présentes sur des terres privées soit également protégé en vertu d'une entente conclue avec le propriétaire foncier, laquelle pourrait imposer un covenant ou une servitude sur les terres de ce dernier. Contrairement à la législation autonome sur les servitudes, qui a tendance à être appliquée en vertu de la common law, une telle entente semble être exécutoire en vertu du *Wildlife Conservation Act*.

Le *Natural Areas Protection Act* renferme des dispositions servant à protéger l'habitat des espèces en péril situé dans des zones naturelles désignées en vertu de cette loi. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements, comme le *Planning Act*, pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à l'Île-du-Prince-Édouard, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples ou des secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour les lieux prioritaires n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

1.9 Nouvelle-Écosse

Résumé de la situation

En Nouvelle-Écosse, 15 espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A9). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelle espèce sur le territoire non domanial en Nouvelle-Écosse. Voir ci-dessous pour plus de détails sur la sanction royale du *Biodiversity Act*.

L'*Endangered Species Act* (ESA de la N.-É.) s'applique aux 15 espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A9) et constitue le principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi interdit la destruction de résidences comme les nids ou les hibernacles, y compris les abris qui sont des structures anthropiques. Elle prévoit également le mécanisme à suivre (par voie de règlement ou d'arrêté) pour énumérer les interdictions visant la destruction de l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Toutefois, aucun règlement ni arrêté protégeant l'habitat des espèces en péril n'a été pris en vertu de cette loi.

L'ESA de la N.-É., le *Wilderness Areas Protection Act*, le *Brothers Islands Wildlife Management Regulations* (pris en vertu du *Wildlife Act*), le *Provincial Parks Act*, le *Conservation Easements Act* et le *Special Places Protection Act* renferment des dispositions qui permettent de protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions

prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif en Nouvelle-Écosse, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces spécifiques pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Intendance Gestion des activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel Accords et servitudes	Toutes les espèces de l'annexe A9 (sauf la Grive de Bicknell)	<p>Dans le cadre de la priorité donnée à Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et grâce au soutien du Fonds de la nature du Canada, l'initiative de collaboration à la conservation de Kespukwitk (18 partenaires, dont des Autochtones, des universitaires, des organisations non gouvernementales et des ministères provinciaux et fédéraux) vise à obtenir de meilleurs résultats pour les espèces en péril. Grâce à cette approche de conservation plurispécifique et écosystémique dans le lieu prioritaire de Kespukwitk/Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse, l'habitat essentiel de 14 espèces en péril (toutes celles mentionnées à l'annexe A9, à l'exception de la Grive de Bicknell) pourrait profiter des mesures de conservation prioritaires mises en œuvre dans le cadre de ce volet.</p> <p>Voici des exemples de mesures qui n'ont pas été signalées précédemment, bien qu'elles ne se soient pas produites au cours de la période d'avril 2021 à septembre 2021, mais qui ont été mises en œuvre pendant l'exercice 2020-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de groupes communautaires, de fiducies foncières, d'organismes gouvernementaux et d'autres

		<p>partenaires clés pour qu'ils participent à des activités de rétablissement (p. ex. réduire la menace des goélands nicheurs; réduire les impacts de l'entretien des routes) afin d'améliorer et de protéger l'habitat essentiel de la benoîte de Peck;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efforts de collaboration pour examiner et élargir le volet provincial des milieux humides d'importance spéciale, en améliorant la protection de l'habitat essentiel des espèces qui dépendent des milieux humides par l'application de la politique de conservation des milieux humides de la Nouvelle-Écosse.
--	--	---

1.10 Terre-Neuve-et-Labrador

Résumé de la situation

À Terre-Neuve-et-Labrador, dix espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A10). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial à Terre-Neuve-et-Labrador. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

L'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador (ESA de T.-N.-L.) s'applique à dix espèces inscrites en vertu de la LEP (voir l'annexe A10), et il s'agit du principal outil législatif provincial qui permet de protéger l'habitat des espèces en péril sur le territoire non domanial. Cette loi permet au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador de prendre un arrêté en vue de protéger une zone terrestre à titre d'habitat d'espèces en péril. Toutefois, aucun arrêté n'a été pris pour les espèces en péril en vertu de l'ESA de T.-N.-L.

Le *Wilderness and Ecological Reserves Act* et le *Provincial Parks Act* renferment toutes deux des dispositions sur l'habitat essentiel des espèces en péril dans les réserves écologiques et les parcs provinciaux, respectivement. Sur le territoire non domanial, certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen législatif à Terre-Neuve-et-Labrador, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Conformément aux engagements que le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont pris dans le cadre de l'accord de conservation du caribou boréal, qu'ils ont conclu en vertu de l'article 11 de la LEP, un plan de travail a été élaboré et un cadre visant à amorcer la planification par aire de répartition a été préparé.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour les espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.

2 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL DANS LES TERRITOIRES

Pour respecter l'esprit des ententes sur le transfert des responsabilités conclues avec les territoires, le gouvernement du Canada se tourne d'abord vers les lois du territoire pour les questions relatives à la protection de l'habitat essentiel terrestre qui se trouve hors du territoire domanial. Un sommaire des lois et règlements applicables est présenté dans les sections qui suivent, ainsi que les différentes actions et mesures mises en place pour réduire les risques de destruction de l'habitat essentiel, selon les renseignements fournis par les gouvernements territoriaux.

2.1 Yukon

Résumé de la situation

Au Yukon, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial est visée par le présent rapport (voir l'annexe A11). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Yukon. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

Le Yukon n'a pas de lois distinctes pour protéger les espèces en péril, mais certaines activités qui touchent les individus d'espèces sauvages sont réglementées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Sur les terres territoriales, certaines dispositions prévues dans d'autres lois

et règlements pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Yukon, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords et servitudes	Caribou des bois (population boréale)	Conformément aux engagements que le Canada, le Yukon, la Première Nation des Nacho Nyak Dun et le Conseil tribal des Gwich'in ont pris dans le cadre de l'accord de conservation du caribou boréal, qu'ils ont conclu en vertu de l'article 11 de la LEP, des travaux sur le terrain ont été effectués au cours de l'été 2021 en vue de l'élaboration d'une carte des lichens qui indiquera les zones hautement prioritaires pour la protection de l'habitat essentiel dans la partie yukonaise de l'aire de répartition NT1. La carte devrait être prête en mars 2022. De plus, le Yukon poursuit son travail avec les Territoires du Nord-Ouest concernant la délimitation des aires de répartition et la désignation des zones importantes à protéger.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples et des secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.

2.2 Territoires du Nord-Ouest

Résumé de la situation

Dans les Territoires du Nord-Ouest, une espèce en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial et une espèce dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral uniquement sur le territoire domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A12). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement

fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial dans les Territoires du Nord-Ouest.

La *Loi sur les espèces en péril* des Territoires du Nord-Ouest (LEP des T.N.-O.), qui est le principal outil législatif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour protéger les espèces en péril, s'applique au caribou des bois (population boréale). En vertu de cette loi, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut adopter des règlements pour protéger l'habitat essentiel, mais aucun règlement de ce genre n'a été mis en place.

Les aires protégées des Territoires du Nord-Ouest peuvent interdire les activités humaines qui perturbent certains habitats essentiels, tandis que les « zones candidates » peuvent bénéficier d'une protection provisoire par le retrait de terres ou des plans d'aménagement du territoire. De plus, les plans régionaux d'aménagement du territoire contribuent à la conservation de l'habitat des espèces en péril dans les Territoires du Nord-Ouest, dans certaines zones. Les plans d'aménagement du territoire approuvés sont mis en œuvre dans le cadre d'ententes sur les revendications territoriales globales et en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois aux Territoires du Nord-Ouest, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Planification des aires de répartition et planification de la gestion	Caribou des bois (population boréale)	Conformément aux engagements que le Canada et les Territoires du Nord-Ouest ont pris dans le cadre de l'accord de conservation du caribou boréal, qu'ils ont conclu en vertu de l'article 11 de la LEP, les travaux de planification par aire de répartition sont en cours. Un plan provisoire pour l'aire de répartition du caribou boréal de la région du Wek'èezhì a été publié le 18 août 2021 aux fins d'examen et de formulation de commentaires par le public jusqu'au 1 ^{er} octobre 2021. Le plan a également été présenté à l'Office des ressources renouvelables du Wek'èezhì à titre de proposition de gestion, conformément à l'article 12.5.1 de l'Accord Tłı̨çǫ.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour des espèces multiples et des secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.

2.3 Nunavut

Résumé de la situation

Au Nunavut, deux espèces en péril dont l'habitat essentiel a été désigné par le gouvernement fédéral sur le territoire non domanial sont visées par le présent rapport (voir l'annexe A13). Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, le gouvernement fédéral n'a désigné aucun habitat essentiel de nouvelles espèces sur le territoire non domanial au Nunavut. Aucune modification n'a été apportée à la législation sur les espèces en péril au cours de la période visée.

La *Loi sur la faune et la flore* est le principal outil législatif qui permet de protéger expressément l'habitat des espèces en péril. De manière générale, cette loi interdit la destruction de l'habitat essentiel des espèces en péril sur les terres domaniales. Toutefois, aucune espèce n'a encore été inscrite en vertu de la *Loi sur la faune et la flore* du Nunavut. Sur les terres publiques, la *Loi sur les parcs territoriaux* interdit les activités pouvant toucher l'habitat essentiel et certaines dispositions prévues dans d'autres lois et règlements territoriaux pourraient être invoquées dans le but d'interdire des activités spécifiques susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel.

Pour en savoir davantage sur l'examen des lois au Nunavut, veuillez consulter le [Rapport sur les mesures prises et la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au Canada](#) de 2019.

La section suivante met en évidence les mesures prises pour la protection de l'habitat essentiel des espèces en péril au cours de la période visée par le présent rapport.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces spécifiques n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.

Mesures prises à l'égard de multiples espèces, de lieux prioritaires et de menaces prioritaires

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
-----------	--------	---------

Tous	Espèces multiples	Aucun contenu sur les mesures et actions prises pour des espèces multiples n'a été fourni pour la période couverte par ce rapport.
Tous	Espèces multiples	Aucune nouvelle mesure ou action n'a été prise pour les secteurs prioritaires pour la période couverte par ce rapport.

3 AUTRES PROJETS DE COLLABORATION ET FÉDÉRAUX DE PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces prioritaires dans le cadre de l'Approche Pan-Canadienne

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
Accords et servitudes	Caribou des bois (population boréale)	Le 13 août 2021, un accord de conservation provisoire du caribou boréal, conclu en vertu de l'article 11 de la LEP entre le Canada, la Première Nation Crie Mikisew et la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca a été publié dans le Registre public des espèces en péril du Canada pour une période de commentaires du public de 30 jours.

Autres projets de collaboration sur les mesures prises et actions mises en place à l'égard de multiples espèces

CATÉGORIE	ESPÈCES	DÉTAILS
Intendance	Espèces multiples	<p>Programme d'intendance de l'habitat (PIH)</p> <p>En 2021-2022, le Programme d'intendance de l'habitat a affecté un financement de 3,6 millions de dollars à 76 projets susceptibles d'être bénéfiques directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'habitat, y compris la protection des nids d'espèces en péril à l'aide d'exclos et d'enclos; • Amélioration de l'habitat au moyen de la plantation de végétation, du contrôle des espèces envahissantes et de brûlages dirigés; • Réduction des menaces, notamment par l'installation de clôtures pour réduire la mortalité

		<p>des tortues sur les routes et par la gestion des activités récréatives;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planification de la conservation; • Sensibilisation et éducation des collectivités par l'entremise d'ateliers, des réseaux sociaux et de la distribution de dépliants; • Réalisation de relevés par capture-marquage-recapture et suivi afin d'évaluer la présence ou l'absence d'espèces en péril, l'habitat convenable et l'ampleur de la présence des espèces envahissantes; • Établissement de partenariats pour échanger des renseignements et coordonner les approches à l'égard de la conservation des espèces en péril.
Intendance	Espèces multiples	<p>Fonds autochtone pour les espèces en péril (FAEP)</p> <p>En 2021-2022, le Fonds autochtone pour les espèces en péril a affecté un financement de 2 217 935 \$ à 49 projets susceptibles d'être bénéfiques directement ou indirectement à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise en état et amélioration de l'habitat (notamment des brûlages dirigés pour améliorer l'habitat de prairies à grandes graminées et la gestion du <i>Phragmites australis</i>, une espèce envahissante); • Éducation et sensibilisation au sujet des pratiques exemplaires de gestion en matière d'atténuation des menaces qui pèsent sur les espèces en péril; • Relevés, inventaires et activités de suivi des espèces en péril; • Documentation et cartographie par système d'information géographique (SIG) des connaissances environnementales traditionnelles (CET/CTA) sur les espèces en péril ciblées et leur habitat.
Intendance	Espèces multiples	<p>Initiatives de partenariats avec des Autochtones (IPA)</p> <p>En 2021-2022, les Initiatives de partenariats avec des Autochtones ont affecté 5 245 350 \$ à 43 projets susceptibles d'être bénéfiques directement ou indirectement</p>

		<p>à l'habitat essentiel de multiples espèces. Les mesures de conservation financées englobent notamment ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection et rétablissement d'espèces en péril et de leur habitat; • Planification de la conservation et des mesures concernant les espèces en péril à l'aide des connaissances autochtones; • Relevés, inventaires et activités de suivi des espèces en péril; • Documentation et cartographie par SIG des connaissances autochtones sur les hardes de caribous boréaux et leur habitat.
--	--	--

4 PROTECTION DE L'HABITAT ESSENTIEL SUR LES TERRES FÉDÉRALES

Le gouvernement du Canada s'appuie sur les dispositions de la LEP pour assurer la protection légale de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. La LEP prévoit trois outils à cet effet : la description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* [art.58(2)], une déclaration énonçant la protection de l'habitat essentiel [alinéa 58(5)b)] et la prise d'un arrêté de protection [alinéa 58 (5)a)]. La description de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* s'applique aux espèces en péril qui se trouvent dans les aires protégées de compétence fédérale (y compris les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs et les parcs nationaux). Une déclaration énonçant la protection incluse dans le Registre public peut également servir à décrire comment l'habitat essentiel est protégé. Le gouvernement peut également prendre des décrets ou des arrêtés aux termes de certains articles de la LEP pour protéger l'habitat essentiel qui n'est pas légalement protégé soit par des dispositions de cette loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous le régime. Le programme interministériel pour l'habitat essentiel (PIHE), établi en 2020, est géré par le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC. Ce programme offre du financement aux agences et ministères fédéraux ainsi qu'aux sociétés d'État pour des projets visant le rétablissement des espèces en péril du Canada par l'entremise de la restauration et la conservation de leur habitat essentiel¹³ sur le territoire domanial ou administré par le gouvernement fédéral.

L'APC est responsable des espèces sur les terres qu'elle gère. L'habitat essentiel situé sur les terres et dans les eaux gérées par l'APC est également protégé par les lois et règlements dont l'Agence est responsable. La section suivante résume les actions et les mesures prises par ECCC et l'APC pour la protection de l'habitat essentiel des espèces terrestres en péril. Cette section résume les actions et mesures prises par ECCC et l'APC pour la protection de l'habitat essentiel

¹³ L'habitat essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce (S.C. 2002, c.29).

des espèces terrestres en péril. Cette section comprend des informations sur la période d'avril 2021 à septembre 2021.

Mesures prises et actions mises en place visant des espèces précises

CATÉGORIE	ESPÈCE	DÉTAILS
<p>Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada</p> <p>(Lois et règlements)</p>	<p>Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)</p>	<p>En août 2021, ECCC a dirigé la rédaction de la description de l'habitat essentiel pour la tortue peinte de l'Ouest, population de la côte pacifique, publiée dans la <i>Gazette du Canada, Partie I</i>.</p>
<p>Alinéa 58(2) de la LEP : Descriptions de l'habitat essentiel dans la Gazette du Canada</p> <p>(Lois et règlements)</p>	<p>Pic à tête rouge</p>	<p>En avril 2021, l'Agence Parcs Canada a dirigé la rédaction de la description de l'habitat essentiel pour le Pic à tête rouge publié dans la <i>Gazette du Canada, Partie I</i>.</p>
<p>Intendance</p>	<p>Blaireau d'Amérique (sous-espèce jeffersonii) Ginseng à cinq folioles Woodsie à lobes arrondis Chevêche des terriers Grand silène de Scouler Balsamorhize à feuilles deltoïdes</p>	<p>D'avril 2020 à mars 2021, et d'avril 2021 au mois de septembre 2021, le PIHE a contribué au financement de neuf et huit projets respectivement, dont 6 étalés sur plus d'un an. La totalité des projets axés sur la protection de l'habitat essentiel ont été menés par six ministères et deux sociétés d'État. Les projets ont ciblé l'habitat d'un total de 34 espèces en péril (EEPs) inscrites à l'annexe 1 de la LEP durant l'exercice 2020-2021, et 41 EEPs d'avril 2021 à septembre 2021, totalisant 45 EPs en 2 ans. Ces projets ont contribué aux initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identification d'habitat essentiel potentiel d'EEP dans le but de contribuer à la protection éventuelle par la LEP; • Le rétablissement d'EEP par l'entremise d'activités de remise en état de leur habitat, par exemple par

	<p> Couleuvre nocturne du désert Leptoge des terrains inondés Pédiculaire de Furbish Couleuvre à nez mince du Grand Bassin Crapaud du Grand Bassin Porte-queue demi-lune Jonc de Kellogg Pic de Lewis Petite chauve-souris brune Limnanthe de Macoun Chauve-souris nordique Musaraigne de Bendire Chauve-souris blonde Sanicle bipinnatifide Bartramie à feuilles dressées Entosthodon rouilleux Moqueur des armoises Couleuvre à queue fine Phlox de l'Ouest Pipistrelle de l'Est Souris des moissons </p>	<p> l'entremise de l'élimination d'espèces invasives, ainsi que les suivis d'état d'habitat sensibles et essentiels; </p> <ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation du public et de communautés spécifiques à l'habitat essentiel désigné; • Les relevés de populations d'EEP dans l'habitat essentiel désigné; • La réintroduction d'EEP dans l'habitat essentiel désigné.
--	---	--

	<p>Crotale de l'Ouest Salamandre tigrée de l'Ouest, population des montagnes du Sud Couleuvre agile à ventre jaune de l'Ouest Méconelle d'Orégon Pic de Williamson Violette jaune des monts</p>	
--	---	--

ANNEXE A – LISTES DES ESPÈCES DONT L’HABITAT ESSENTIEL EST DÉSIGNÉ SUR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

A1 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné en Colombie-Britannique

Adiante cheveux-de-Vénus	Lomatium de Gray
Ammannie robuste	Lotier à feuilles pennées
Antennaire stolonifère	Lotier splendide**
Aster feuillu	Lupin densiflore
Autour des palombes de la sous-espèce <i>laingi</i>	Lupin des ruisseaux
Azolle du Mexique	Lupin élégant
Balsamorhize à feuilles deltoïdes	Marmotte de l’île de Vancouver
Bartramie à feuilles dressées	Méconelle d’Orégon
Bartramie de Haller	Microsérís de Bigelow
Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	Minuartie naine**
Bryum de Porsild	Moqueur des armoises
Carex tumulicole	Mormon (population des montagnes du Sud)
Caribou des bois (population boréale)	Musaraigne de Bendire
Caribou des bois (population des montagnes du Sud)	Noctuelle d’Edwards
Castilléjie des rochers	Noctuelle de l’abronie
Castilléjie dorée	Onagre à fruits tordus
Castilléjie de Victoria	Orthocarpe à épi feuillu
Céphalanthère d’Austin	Orthocarpe barbu
Chauve-souris blonde	Paruline polyglotte de la sous-espèce <i>auricollis</i> (population des montagnes du Sud)
Chauve-souris nordique	Petite chauve-souris brune
Chénopode glabre	Petite-centaurée de Muhlenberg
Chouette tachetée de la sous-espèce <i>caurina</i>	Petite Nyctale de la sous-espèce <i>brooksi</i>
Cimicaire élevée	Phacélie rameuse
Collomia délicat	Phasque de Vlassov
Couleuvre à nez mince du Grand Bassin	Phlox de l’Ouest
Couleuvre à queue fine	Pic de Lewis
Couleuvre nocturne du désert	Pic de Williamson
Crapaud du Grand Bassin	Plagiobothryde délicate
Crotale de l’Ouest	Plagiobothryde odorante
Damier de Taylor	Polystic de Lemmon
Entosthodon rouilleux	Polystic des rochers
Epilobe densiflore	Porte-queue de Behr
Épilobe de Torrey	Porte-queue demi-lune
Escargot-forestier de Townsend	Psilocarpe élevéPsilocarpe nain (population des montagnes du Sud)
Fissident appauvri	Renoncule à feuilles d’alisme

Grande salamandre	Renoncule de Californie
Grande silène de Scouler	Rotala rameux (population des montagnes du Sud)
Grenouille-à-queue des Rocheuses	Salamandre tigrée (population des montagnes du Sud)
Grenouille léopard (population des Rocheuses)	Sanicle bipinnatifide
Grenouille maculée de l'Oregon	Sanicle patte-d'ours
Guillemot marbré	Silène de Spalding
Hespérie rurale (population de l'Ouest)	Taupe de Townsend
Hétérodermie maritime**	Tonelle délicate
Hypogymnie maritime	Tortue peinte de l'Ouest (population de la côte pacifique)
Jonc de Kellogg	Triphysaire versicolore
Lasthénie glabre	Tritéléia de Howell
Leptoge à grosses spores	Violette jaune des monts de la sous-espèce <i>praemorsa</i>
Limace-prophyse bleu-gris	Uropappe de Lindley
Limace-sauteuse dromadaire	
Limnanthe de Macoun	
Lipocarphe à petites fleurs	

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A2 - Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Alberta

Abronie à petites fleurs*	Noctuelle sombre des dunes
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de feu et en Patagonie)	Petite chauve-souris brune
Bryum de Porsild*	Physe des fontaines de Banff**
Caribou des bois (population boréale)*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>
Caribou des bois (population des montagnes du Sud)*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chauve-souris nordique	Rat kangourou d'Ord*
Chénopode glabre	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i> **
Cryptanthe minuscule*	Teigne du yucca
Fausse-teigne à cinq points du yucca	Teigne tricheuse du yucca
Grand iguane à petites cornes*	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotin d'Aweme	Yucca glauque *
Isoète de Bolander**	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wildlife Regulations* de l'Alberta en tant qu'espèces en voie de disparition ou menacée par le ministère.

**Espèces dont l'habitat essentiel est uniquement désigné sur le territoire domanial.

A3 - Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Saskatchewan

Abronie à petites fleurs*	Pie-grièche migratrice de la sous-espèce <i>excubitorides</i>
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de feu et en Patagonie)	Plectrophane à ventre noir
Caribou des bois (population boréale)	Pluvier montagnard
Chénopode glabre	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>circumcinctus</i> *
Chevêche des terriers*	Putois d'Amérique*
Couleuvre agile à ventre jaune de l'Est	Pic à tête rouge
Cryptanthe minuscule*	Pipit de Sprague
Grand iguane à petites cornes	Renard vélocé*
Halimobolos mince*	Tradescantie de l'Ouest*
Héliotín d'Aweme	Tétrás des armoises de la sous-espèce <i>urophasianus</i> *
Noctuelle sombre des dunes	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en vertu du *Wild Species at Risk Regulations* de la Saskatchewan en tant qu'espèces sauvages menacées, en voie de disparition ou disparues du pays.

A4 - Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Manitoba

Aster soyeux*	Héliotín blanc satiné*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i> (population hivernant dans la Terre de feu et en Patagonie)*	Héliotín d'Aweme*
Caribou des bois (population boréale)*	Hespérie de Poweshiek*
Chauve-souris nordique*	Leptogé des terrains inondés
Chénopode glabre*	Noctuelle sombre des dunes*
Cypripède blanc*	Paruline à ailes dorées*
Engoulevent bois-pourri*	Petit Blongios*
Gérardie de Gattinger*	Petite chauve-souris brune*
Gérardie rude*	Platanthère blanchâtre de l'Ouest*
	Pic à tête rouge*
	Tradescantie de l'Ouest*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée en vertu des règlements de la LEEVD du Manitoba.

A5 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Ontario

Airelle à longues étamines*	Isotrie verticillée*
Alétris farineux*	Lespédèze de Virginie*
Ammannie robuste*	Liatris à épi*
Andersonie charmante*	Liparis à feuilles de lis*
Aristide à rameaux basilaires*	Lipocarphe à petites fleurs*
Aster à rameaux étalés*	Magnolia acuminé*
Aster soyeux*	Massasauga (population carolinienne)*

Aster très élevé*
Bartonie paniculée*
Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa*
(population hivernant dans la Terre de feu et
en Patagonie)*
Blaireau d'Amérique de la sous-espèce
*jacksoni**
Bouleau flexible*
Bourdon à tache rousse*
Buchnéra d'Amérique*
Camassie faux-scille*
Carex des genévriers*
Carex faux-lupulina*
Caribou des bois (population boréale)*
Carmantine d'Amérique*
Chardon de Hill*
Châtaignier d'Amérique*
Chauve-souris nordique*
Chicot févier*
Chimaphile maculée*
Cicindèle verte des pinèdes*
Cordulie de Hine*
Cornouiller fleuri*
Couleuvre à petite tête*
Couleuvre agile bleue*
Couleuvre fauve de l'Est (population
carolinienne)*
Couleuvre fauve de l'Est (population des
Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
Couleuvre obscure (population
carolinienne)*
Couleuvre obscure (population des Grands
Lacs et du Saint-Laurent)*
Couleuvre royale*
Crapaud de Fowler*
Cypripède blanc*
Éléocharide fausse-prêle**
Éléocharide géniculée (population des
plaines des Grands Lacs)*
Engoulevent bois-pourri*
Frasère de Caroline*

Massasauga (population des Grands Lacs et du
Saint-Laurent)*
Mauve de Virginie*
Micocoulier rabougri*
Moucherolle vert*
Mûrier rouge*
Oponce de l'Est*
Paruline à ailes dorées
Paruline de Kirtland**
Paruline orangée*
Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens**
Petit Blongios*
Petite chauve-souris brune*
Physconie pâle*
Pic à tête rouge
Pie-grièche migratrice de la sous-espèce
*migrans**
Pipistrelle de l'Est*
Plantain à feuilles cordées*
Platanthère blanchâtre de l'Est*
Pluvier siffleur de la sous-espèce
*circumcinctus**
Polygale incarnat*
Pycnanthème gris*
Rainette faux-grillon de l'Ouest (Population
des Grands Lacs / Saint-Laurent et du bouclier
canadien)
Renard gris*
Rotala rameux (population des plaines des
Grands Lacs)*
Salamandre à nez court*
Salamandre de Jefferson*
Salamandre sombre des montagnes (population
carolinienne)*
Scinque pentaligne (population carolinienne)*
Smilax à feuilles rondes (population des
plaines des Grands Lacs)*
Stylophore à deux feuilles*
Téphrosie de Virginie*
Tortue des bois*
Tortue molle à épines*

Gérardie de Gattinger*
 Ginseng à cinq folioles*
 Gomphe des rapides*
 Haliplide de Hungerford*
 Hémileucin du ményanthe*
 Hydraste du Canada*
 Hyménoxys herbacé*
 Isoète d'Engelmann*
 Isopyre à feuilles biternées*
 Isotrie fausse-médéole*

Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Tortue ponctuée*
 Trichophore à feuilles plates*
 Trille à pédoncule incliné*
 Triphore penché*
 Violette pédalée*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée et dont l'habitat reçoit une certaine protection en vertu de la LEVD de l'Ontario.

**Espèces dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A6 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Québec

Aristide à rameaux basilaires*
 Aster à rameaux étalés*
 Aster du golfe Saint-Laurent*
 Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (population hivernant dans la Terre de feu et en Patagonie)*
 Carex faux-lupulina*
 Caribou des bois (population boréale)*
 Caribou des bois (population de la Gaspésie - Atlantique)*
 Carmantine d'Amérique*
 Chauve-souris nordique
 Cicindèle verte des pinèdes*
 Engoulevent bois-pourri*
 Gentiane de Victorin*
 Ginseng à cinq folioles*
 Grèbe esclavon (population des îles de la Madeleine)*
 Grive de Bicknell*
 Liparis à feuilles de lis

Paruline à ailes dorées*
 Petit Blongios*
 Petite chauve-souris brune
 Pic à tête rouge*
 Pipistrelle de l'Est*
 Pluvier siffleur de la sous-espèce *melodus**
 Polémoine de Van Brunt*
 Polystic des rochers*
 Rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier Canadien)*
 Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)
 Satyre fauve des Maritimes*
 Saule à bractées vertes*
 Sterne de Dougall*
 Tortue molle à épines*
 Tortue des bois*
 Tortue mouchetée (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent)*
 Woodsie à lobes arrondis*

* Espèces désignées menacées ou vulnérables en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) ou inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables produite en vertu de la LEMV.

A7 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Nouveau-Brunswick

Aster du golfe Saint-Laurent*	Pédiculaire de Furbish*
Chauve-souris nordique*	Pipistrelle de l'Est*
Cicindèle des galets*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Engoulevant bois-pourri	Polémoine de Van Brunt
Grive de Bicknell	Satyre fauve des Maritimes*
Petit Blongios	Tortue des bois
Petite chauve-souris brune*	

* Espèces inscrites à l'annexe A de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick.

A8 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à l'Île-du-Prince-Édouard

Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i>	
---	--

A9 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné en Nouvelle-Écosse

Benoîte de Peck*	Grive de Bicknell*
Coréopsis rose*	Halicte de l'île de Sable**
Couleuvre mince (population de l'Atlantique)*	Petite chauve-souris brune*
Chauve-souris nordique*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Droséra filiforme*	Sabatie de Kennedy*
Érioderme boréal (population de l'Atlantique)*	Sterne de Dougall*
Érioderme mou*	Pipistrelle de l'Est*
	Tortue des bois*
	Tortue mouchetée (population de la Nouvelle-Écosse)*

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de la Nouvelle-Écosse.

**Espèce dont l'habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial.

A10 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné à Terre-Neuve-et-Labrador

Braya de Fernald*	Martre d'Amérique (population de Terre-Neuve)*
Braya de Long*	Petite chauve-souris brune*
Bryum de Porsild*	Pluvier siffleur de la sous-espèce <i>melodus</i> *
Caribou des bois (population boréale)*	Saule des landes*
Chauve-souris nordique*	
Érioderme mou*	

* Espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en voie de disparition ou menacées en vertu de l'*Endangered Species Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.

A11 – Espèces dont l'habitat essentiel est désigné au Yukon

Caribou des bois (population boréale)	
---------------------------------------	--

A12 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné aux Territoires du Nord-Ouest

Caribou des bois (population boréale) | Grue blanche**
**Espèce dont l’habitat essentiel est désigné uniquement sur le territoire domanial

A13 – Espèces dont l’habitat essentiel est désigné au Nunavut

Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* | Mouette blanche
(population hivernant dans la Terre de feu et
en Patagonie)